

ARRÊTE N°444

Portant REGLEMENTATION de la ZONE d'ACTIVITES
aux ARTISTES AUTEURS le long des QUAIS

Date d’Affichage :

Nous, Maire de la Commune de Saint-Tropez,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’arrêté n° 107 du 29 juillet 2005 portant réglementation de la zone d’activités aux artistes auteurs le long des quais ;

CONSIDERANT qu’il est utile de permettre à des artistes auteurs d’exercer leur activité sur le Domaine Public Maritime et Portuaire en bordure des quais du Port,

CONSIDERANT que pour être exercée, cette activité doit tenir compte d’impératifs d’ordre de sécurité publique et de libre accès aux bateaux amarrés le long des quais du Port,

CONSIDERANT que pour ces raisons, il y a lieu de définir une réglementation de l’occupation du Domaine Public Maritime et Portuaire par les artistes peintres, silhouettistes, portraitistes et caricaturistes sur les quais Gabriel Péri et Hippolyte Bouchard,

ARRETONS

Article 1 : L’arrêté n° 107 du 29 juillet 2005 portant réglementation de la zone d’activités aux artistes auteurs le long des quais est rapporté.

Article 2 : Une zone d’activités pour les artistes peintres, silhouettistes, portraitistes et caricaturistes est réservée sur les Quais Gabriel Péri et Hippolyte Bouchard. Cette zone sera précisée par le plan ci-joint qui demeurera annexé au présent arrêté,

Article 3 : Seront prioritaires les artistes-auteurs mais seuls les peintres auteurs pourront exposer avec la préférence pour ceux qui illustrent le Village de Saint-Tropez.

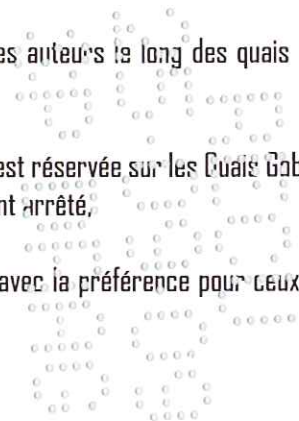
Article 4 : Une Commission Municipale, composée de

- M. le Maire de Saint-Tropez, Président,
- M. l’Adjoint délégué à la Culture,
- Mme. L’Adjoint au Commerce et à l’Artisanat,
- M. l’Adjoint délégué aux Affaires Maritimes et Portuaires,
- M. l’Adjoint délégué à la Sécurité,
- M. le Président de la SEMAGEST,
- M. le Directeur du Port,
- M. le Directeur Général des Services,

sera chargée de prendre les décisions pour l’attribution des places vacantes, après présentation des dossiers des postulants par M. le Directeur du Port et de définir la politique communale quant à l’occupation des quais du Port par les artistes.

Article 5 : Tout postulant au titre d’une première candidature devra formuler sa demande accompagnée de tous les justificatifs prévus à l’article 10 du présent arrêté et ceci, à partir du 1^{er} décembre et avant le 1^{er} Février de l’année suivante.

Article 6 : Tout postulant au titre d’un renouvellement formulera sa demande accompagnée de tous les justificatifs prévus à l’article 10 du présent arrêté, et si au cours de l’année écoulée sa présence n’a pas posé de problèmes particuliers, sa demande sera reconduite tacitement.



Article 7 : La période normale et habituelle s'étendra du 1^{er} Avril au 30 Septembre de chaque année. En dehors de cette période, les artistes désirant exercer leur activité doivent formuler la demande et respecter les dispositions du présent arrêté. Les horaires autorisés sont de 8 h du matin à 01 h du matin. De plus, les artistes peintres devront être présents sur leur emplacement au minimum 05 heures par jour durant la période comprise entre le 1^{er} Avril et le 30 Septembre.

Article 8 : Des emplacements seront délimités au sol et numérotés. Ils ne pourront excéder deux mètres linéaires pour une personne seule et trois mètres linéaires pour un couple. Des espaces de 0.50 mètre linéaire seront prévus entre chaque emplacement pour permettre l'accès à la pierre-froide et aux bateaux. Ces espaces seront matérialisés au sol et devront être dégagés en permanence et scrupuleusement respectés.

Toute disposition devra être mobilisée en permanence par les titulaires de chacun de ces emplacements afin que leurs matériels et installations n'apportent aucune détérioration au domaine public. Toute dégradation commise sera immédiatement réparée à leurs frais. De même que l'emplacement accordé devra être laissé en parfait état de propreté.

Article 9 : Nul ne peut exercer la profession de peintres, silhouettistes, portraitistes ou caricaturistes sur l'un des emplacements visés à l'article 8 s'il n'a pas préalablement obtenu une autorisation délivrée par Monsieur le Maire dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette autorisation sera matérialisée par une carte uniquement valable pour l'année considérée. Cette carte portera une photo d'identité récente du titulaire et sera obligatoirement présente sur le stand pour permettre une identification rapide par les agents chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Toute personne désirant postuler à un emplacement sur la zone d'activité définie à l'article 2 du présent arrêté doit remplir les conditions suivantes :

- Etre âgée de plus de 18 ans,
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou possesseur d'un titre de séjour ou de résident en cours de validité,
- N'avoir encouru aucune condamnation de droit commun,
- Adresser une demande écrite sur papier libre à Monsieur le Maire de SAINT-TROPEZ. Cette demande devra obligatoirement mentionner :
 - Les noms et prénoms du postulant
 - Sa date et son lieu de naissance
 - Sa nationalité
 - Son adresse
- La profession d'artiste plasticien envisagée faisant mention de la catégorie de référence (peintre, portraitiste, caricaturiste ou silhouettiste), une seule catégorie pouvant être retenue.



La demande est accompagnée des documents ci-après, datant de moins de trois mois :

- Une photocopie de la carte d'identité
- Un extrait du casier judiciaire
- Deux photographies d'identité
- Un justificatif de domicile
- Un justificatif de l'admission au bénéfice des dispositions de l'article L.382-1 du Code de la Sécurité Sociale ou un justificatif de l'affiliation à la «Maison des Artistes» par la production de l'attestation de versement des cotisations du trimestre en cours ou une attestation de professionnalité, en cours de validité, prévue par l'arrêté interministériel du 1^{er} Octobre 1949,
- Une attestation d'affiliation à la Caisse de Retraite de l'Enseignement et des Arts Appliqués (CREA) pour l'année écoulée,
- Les attestations des organismes auxquels doivent cotiser les artistes auteurs non salariés
- Un bordereau de situation fiscale.

La demande est enregistrée selon sa catégorie (peintre, portraitiste, caricaturiste ou silhouettiste) sur le registre d'admissibilité. Lorsqu'un couple souhaite occuper un espace, chacune des personnes constituant le couple devra notamment remplir les conditions énoncées ci-dessus, fournir les documents énoncés ci-dessus et formuler la demande ci-dessus.

Article 11 : Les artistes auxquels la carte visée à l'article 9 aura été attribuée devront obligatoirement occuper personnellement l'emplacement indiqué sur cette carte à l'exclusion de tout autre et sans débordement.

Article 12 : L'usage de chevalets est obligatoire pour les peintres. Il est facultatif pour les silhouettistes, les portraitistes et les caricaturistes. La hauteur d'exposition est fixée à 1.60 mètre maximum. Tout chevalet, œuvre ou matériel de quelque nature qu'il soit sera installé aux risques et périls de l'artiste sous son entière responsabilité.

Les installations seront disposées de telle façon qu'elles puissent être enlevées rapidement en cas d'urgence et ce, sous la responsabilité de l'artiste pour notamment laisser le libre accès aux véhicules de sécurité.

Article 13 :

Article 13-1 : DISPOSITIONS GENERALES

Il sera interdit de commercialiser autre chose qu'une œuvre entièrement réalisée par l'artiste et revêtue de sa signature. Les prix des tableaux, portraits, caricatures et silhouettes ainsi que le nom de l'artiste et le numéro de l'emplacement doivent être affichés de manière visible pour la clientèle.

La vente de tout autre imprimé, sérigraphie ou autre procédé de reproduction, même retouché ou modifié par le titulaire de l'emplacement est strictement interdite. Une telle vente pourra entraîner immédiatement le retrait de l'autorisation d'emplacement sur les quais.

Il est interdit de procéder au racolage de la clientèle et de créer toutes nuisances sur le domaine public.

Article 13-2

Par principe, il s'agira bien d'une activité de peintre et non pas d'une simple activité commerciale. Les services habilités devront pouvoir vérifier le respect de ce principe. De plus, chaque peintre doit avoir un tableau en cours d'exécution sur un chevalet.

Les œuvres mises à la vente seront exécutées sur toile, sur papier ou sur bois et utiliseront la peinture à l'huile, l'aquarelle, la gouache ou le crayon. L'artiste aura la possibilité de vendre des affiches représentant ses propres œuvres originales.

Article 13-3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SILHOUETTISTES, PORTRAITISTES ET CARICATURISTES

Les silhouettistes, portraitistes et caricaturistes ne peuvent exécuter que des œuvres originales et à la demande du client. L'exécution de ces portraits, silhouettes et caricatures ne pourra entraîner aucune obligation d'achat.

Article 14 : Il est interdit de stationner tout véhicule automobile devant ou à proximité du périmètre défini à l'article 2 (plan de la zone) et des deux côtés des quais Gabriel Péri et Hippolyte Bouchard.

Il est interdit d'occuper la voirie publique avec tout matériel ou mobilier appartenant ou non au titulaire de l'autorisation ou dont il ferait l'usage.

Pour permettre le déchargement et le chargement du matériel, un stationnement de 10 minutes sera autorisé le matin et le soir ou en cas d'intempéries. De plus, ce stationnement ne devra pas gêner la libre circulation des usagers.

Article 15 : Afin d'uniformiser l'ensemble des installations, lesquelles devront conserver par principe un caractère de précarité, seuls sont admis des parasols de couleur écru et d'une surface au plus égale à 3,50 m².

Article 16 : Les artistes qui, sauf cas de force majeure dûment justifiée, qui ne respecteraient pas les articles du présent arrêté, pourront se voir retirer la carte visée précédemment.

Les autorisations d'installations sont délivrées à titre purement et rigoureusement personnel et ne peuvent être utilisées que par le titulaire. Il est interdit de les prêter ou de les céder à quelque titre que ce soit. Toute mise à disposition d'un tiers, à titre onéreux ou gratuit, de toute ou partie de l'emplacement accordé est interdite.

L'attribution d'un emplacement sur les quais ne peut en aucun cas être pour le titulaire une source de profit par revente ou cession. Cet emplacement ne peut constituer l'un des éléments du fond de commerce et toute cession est donc interdite.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer son utilisation à une autre personne que celle pour laquelle l'autorisation aura été délivrée, entrainera de plein droit, le retrait de l'autorisation.

Article 17 : Il sera perçu pour chaque emplacement une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal, payable mensuellement et d'avance, le dernier jour ouvrable du mois précédent, à la SEMAGEST - Capitainerie du Port de Saint-Tropez - Terre Plein du Nouveau Port - 83990 SAINT-TROPEZ et perçue pour la première fois au moment de la remise de la carte.

Seuls les deux derniers mois seront payables en une fois et d'avance. En cas de cessation d'activité en cours d'année pour quelque cause que ce soit, la redevance reste acquise dans son intégralité à la Ville de SAINT-TROPEZ.

Article 18 : En cas de non-paiement de la redevance exigible à son échéance et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant plus de huit jours, le contrevenant se verra retirer la carte qui lui aura été délivrée dans les conditions prévues et fera l'objet d'une exclusion définitive prononcée par Monsieur le Maire de Saint-Tropez.

L'exercice sans autorisation de l'une des activités visées sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article R644-3 du code pénal.

Article 19 : MM le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur du Port, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-TROPEZ, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

Saint-Tropez le 23 avril 2009
Le Maire,
Jean-Pierre TUVÉRI

Fait à Saint-Tropez le
Pour ampliation
Pour le Maire
Et par délégation
La Directeur Général des Services



Henri-Paul RUIZ
Henri-Paul RUIZ



Arrêté Municipal
Certifié exécutoire pour
Avoir été publié le
25/05/09
Notifié le :

Et réceptionné par la
Sous-Préfecture de Draguignan
Le *25/05/09*.

Pour le Maire
Et par délégation,

Le Directeur Général des Services,
Henri-Paul RUIZ
Henri-Paul RUIZ

espace attribué
aux artistes peintres et portraitistes

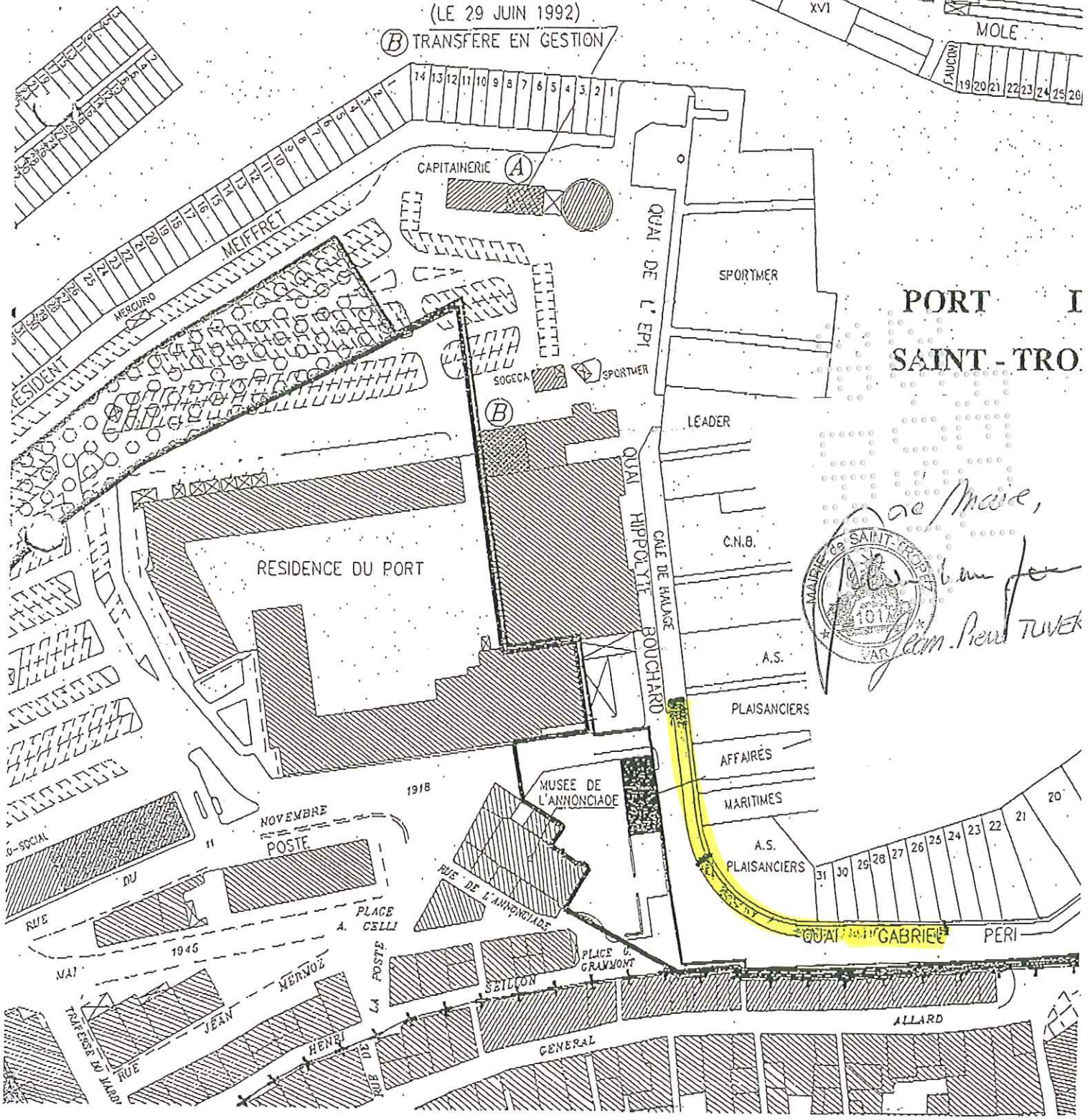
PRUD'HOM
AUTORISA
AU BENEF
(PERIODE

SURFAC

ION POUR UN USAGE PORTUAIRE
DANS LE TEMPS (1er ET 2eme BASSIN)
DES BATIMENTS A USAGE DE PHARE,
DES AFFAIRES MARITIMES, DE LA PRUD'HOMIF.
s verbal du 8 Juillet 1986

(A) ANCIEN
BATIMENT DES DOUANES
(LE 29 JUN 1992)

(B) TRANSFERE EN GESTION



PORT I
SAINT - TRO

de M...e,
Maire de Saint-Tropez
Jean-Pierre TUREK

